



Dix-huitième session

OBSERVATIONS ENVOYÉES PAR DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS ET  
INSTITUTIONS INTERNATIONALES AU SUJET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE  
DESTINÉE A FAVORISER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE  
COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
Note du Secrétaire général .....	3
Première partie : Observations envoyées par les gouvernements d'Etats Membres .....	6
Afghanistan .....	6
Autriche .....	9
Canada .....	11
Chine .....	16
Colombie .....	18
France .....	24
Honduras .....	26
Italie .....	29
Luxembourg .....	34
Niger .....	35
Nigeria .....	36
Norvège .....	39
Pakistan .....	40
Pologne .....	42

698

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Sénégal .....	47
Soudan .....	51
Suède .....	53
Tchécoslovaquie .....	54
Deuxième partie : Observations envoyées par des organisations et institutions internationales .....	58
Académie de droit international de La Haye .....	58
Association internationale de science politique .....	61
Association internationale des juristes démocrates .....	62
Association internationale des sciences juridiques .....	64
Comité juridique consultatif africano-asiatique .....	65
Institut de droit international .....	69

Note du Secrétaire général

1. Dans la résolution 1816 (XVII) adoptée à sa 1196<sup>ème</sup> séance plénière, le 18 décembre 1962, l'Assemblée générale : a) demandait instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international; b) priait le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les Etats Membres, les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes, en envisageant notamment la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée à la diffusion du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session; c) décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international".
2. Le Secrétaire général est actuellement en train de rédiger le rapport demandé dans la résolution ci-dessus, qui sera distribué prochainement, avant l'ouverture de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Pour faciliter la tâche des Etats Membres, il a décidé de distribuer le présent document relatif aux consultations avec des Etats Membres et des organisations et institutions internationales dont les activités s'exercent dans le domaine du droit international.
3. Le Secrétaire général, dans une lettre en date du 20 mars 1963, a invité les gouvernements des Etats Membres à bien vouloir lui communiquer toutes observations d'ordre général qu'ils souhaiteraient formuler touchant l'objet de la résolution susmentionnée. De plus, pour faciliter la préparation du rapport demandé dans cette résolution, le Secrétaire général a invité ces gouvernements à répondre à un questionnaire portant sur divers points précis. Ce questionnaire était ainsi rédigé:
  1. Quels sont les programmes de formation et de diffusion, y compris cycles d'études, octroi de subventions et échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi qu'échange de publications dans le domaine du droit

international, qui sont actuellement, ou seront prochainement, exécutées dans votre pays? Veuillez répondre en termes aussi précis que possible.

2. Votre gouvernement souhaite-t-il obtenir une assistance de source étrangère, ou organiser des échanges avec d'autres pays, pour faciliter l'exécution des programmes mentionnés dans la question 1? Dans l'affirmative, quels sont les moyens et services dont dispose actuellement votre pays et de quelle manière ladite assistance ou les échanges avec d'autres pays doivent-ils les compléter? Votre gouvernement souhaiterait-il, en particulier, que l'assistance reçue ou les échanges organisés dans le domaine du droit international visent notamment l'envoi et la formation de maîtres; l'organisation de conférences et de cycles d'études; l'octroi de subventions et de bourses dont les bénéficiaires pourraient faire des études ou des recherches à l'étranger; la mise au point de cours de formation et d'entretien; l'envoi de livres et publications; l'établissement de normes d'enseignement; d'autres formes de coopération permettant de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international?

3. De quelle manière votre gouvernement peut-il aider d'autres pays à exécuter leurs programmes de formation et de diffusion dans le domaine du droit international? Votre gouvernement a-t-il déjà mis au point des programmes d'assistance qui pourraient être utilisés pour organiser les divers types de formation visés par la résolution? Dans l'affirmative, quels sont ces programmes?

4. Quelles sont dans votre pays les sources non gouvernementales d'assistance qui pourraient prêter leur concours à l'exécution de programmes de formation et de dissémination dans d'autres pays?

5. De l'avis de votre gouvernement, quelles mesures devraient prendre l'ONU, l'UNESCO et d'autres organisations connexes en vue d'instituer et de développer des programmes de formation et de diffusion dans le domaine du droit international? Comment ces activités devraient-elles être financées?

6. Que pense votre gouvernement de la proclamation éventuelle par l'Assemblée générale d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international? Quels seraient, en dehors des programmes de formation dans le domaine du droit international, les moyens qui permettraient de donner à cette Décennie une utilité pratique?

Tant les observations générales que les réponses au questionnaire devaient parvenir avant le 15 juin 1963.

4. Au 15 juillet 1963, des réponses étaient parvenues des Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Autriche, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la France, du Honduras, de l'Italie, du Luxembourg, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la Pologne, du Sénégal, du Soudan, de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

5. Le Secrétariat a également prié quatorze organisations et institutions internationales dont les activités s'exercent dans le domaine du droit international d'envoyer leurs observations sur la résolution 1816 (XVII) et de faire parvenir à l'Organisation des Nations Unies, avant le 1er juillet 1963, toutes propositions et suggestions tendant à atteindre l'objectif de cette résolution. Il a également invité chacune de ces organisations et institutions à indiquer de quelle façon elle serait prête à contribuer à l'exécution du programme visant à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Le Secrétariat s'est adressé aux organisations et institutions suivantes : Académie du droit international de La Haye, Académie internationale de droit comparé, Association de droit international, Association internationale de science politique, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des sciences juridiques, Comité juridique consultatif africano-asiatique, Comité maritime international, Commission internationale de juristes, Commission juridique, Institut de droit international, International Bar Association, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains et Union internationale des avocats.

6. Au 15 juillet 1963, des réponses étaient parvenues de l'Académie de droit international de La Haye, de l'Association internationale de science politique, de l'Association internationale des juristes démocrates, de l'Association des sciences juridiques, du Comité juridique consultatif africano-asiatique et de l'Institut de droit international.

7. On trouvera ci-dessous les réponses des gouvernements et celles des organisations et institutions internationales. Les autres réponses qui pourraient parvenir par la suite seront publiées en tant qu'additifs au présent document.

Première partie

Observations envoyées par les Gouvernements d'Etats Membres

AFGHANISTAN

[Original : anglais]

1er mai 1963

Au cours de la discussion de la résolution 1816 (XVII), l'Afghanistan s'est nettement prononcé en faveur d'une assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. En fait, ce pays a proposé, au cours des seizième et dix-septième sessions de l'Assemblée générale, que l'Organisation des Nations Unies, en vue de favoriser une plus large diffusion du droit international, proclame une Décennie du droit international durant laquelle les Etats Membres s'engageraient à ne pas recourir aux armes et à s'efforcer de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte et au droit international. Il conviendrait de prier le Secrétaire général de préparer une étude sur la façon dont les Etats Membres pourraient être amenés à accepter les principes du droit international notamment ceux qui régissent la paix et la coopération internationales, pour régler leurs différends.

Dans le cadre de cette étude, des mesures devraient être prises pour renforcer le service juridique de l'ONU en augmentant le nombre des experts et les crédits. Il faudrait également renforcer la Commission du droit international en mettant à sa disposition un plus grand nombre d'études préparatoires et en lui accordant plus de temps pour ses réunions. Une Division de la codification plus étoffée s'avérerait également nécessaire pour accélérer le travail de codification et le développement progressif du droit international envisagés dans la Charte.

Pendant la Décennie du droit international, la Cour internationale de Justice devrait être renforcée, la compétence obligatoire de la Cour devrait être acceptée par les Etats Membres. La composition de la Cour devrait aussi être améliorée de telle manière que les civilisations et systèmes juridiques divers y soient plus largement représentés.

Les organisations gouvernementales et non gouvernementales dont les activités s'exercent dans le domaine du droit international, telles que le Comité juridique

/...

consultatif africano-asiatique, la Commission de juristes d'Amérique latine, l'Association de Droit international et toutes ses filiales nationales, devraient, pendant la Décennie, se consacrer à l'étude des questions urgentes qui contribueraient à renforcer le droit international et la coopération mondiale.

Il faudrait organiser des échanges de professeurs de droit et d'étudiants en droit sous les auspices des Nations Unies et dans le cadre d'accords bilatéraux, et les organisations internationales de même que les organismes gouvernementaux et privés devraient accorder des bourses d'études et de perfectionnement pour faciliter les études d'étudiants en droit particulièrement doués ainsi que la formation de professeurs. Il faudrait organiser des cycles d'études sur une plus grande échelle, dans toutes les parties du monde et particulièrement en Asie, en Afrique et en Amérique latine afin de former un personnel juridique plus nombreux. Pendant la Décennie, il conviendrait de prévoir chaque année, dans le programme ordinaire d'assistance technique, un crédit pour la formation de personnel juridique dans les pays insuffisamment développés. Ce crédit pourrait être analogue à celui prévu pour le programme visant à former des fonctionnaires des affaires étrangères qui a été approuvé par le Comité de l'Assistance technique le 15 décembre 1960. Si l'on en juge par les résultats satisfaisants qu'a obtenus l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le programme de formation de fonctionnaires des affaires étrangères, un tel programme serait utile pour les pays en voie de développement qui s'efforcent d'introduire des réformes sociales et juridiques, ce qui n'est pas possible sans le concours d'un personnel juridique compétent. Le Programme élargi d'Assistance technique et l'UNESCO devraient offrir leur concours pendant la Décennie.

L'échange d'ouvrages de droit et la création de bibliothèques juridiques ainsi que la diffusion plus large de documents juridiques, notamment des travaux juridiques des Nations Unies - qu'il s'agisse de ceux du Service juridique du Secrétariat ou de la Commission du droit international et de la Cour internationale de Justice - sont autant de mesures nécessaires.

Pendant la dix-septième session de l'Assemblée générale, l'Afghanistan a pris l'initiative de proposer la proclamation d'une Décennie du droit international, étant fermement convaincu que les graves problèmes qui se posent à l'humanité ne peuvent être résolus que si l'on consolide les principes du droit international et si l'on

crée dans le monde un climat psychologique nettement favorable à l'établissement de la paix mondiale par l'application du droit international.

Telles sont les observations de caractère général que la mission permanente de l'Afghanistan tenait à formuler sur la résolution 1816 (XVII) relative à "l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international"; la mission permanente de l'Afghanistan se fera un plaisir de répondre au questionnaire joint à la communication ci-dessus mentionnée, encore qu'à son avis, ces observations de caractère général couvrent la plupart des questions qui y sont posées.

AUTRICHE

[Original : anglais]

9 juillet 1963

Réponse au paragraphe 1 du questionnaire :

La loi relative aux études de droit et de sciences administratives en Autriche prévoit que le droit public international est une matière obligatoire. Chaque faculté de droit comporte une chaire de droit public international ainsi que le personnel scientifique nécessaire, et des cours sur la question sont inscrits au programme. Chaque semestre, les étudiants en droit doivent s'inscrire à cinq cours et deux heures de travaux pratiques au moins par semaine.

Les programmes d'échanges de professeurs et d'étudiants, ainsi que de publications scientifiques relatives au droit international sont organisés conformément aux programmes d'échanges en vigueur.

Réponse au paragraphe 2 du questionnaire :

L'Autriche porte un intérêt extrême à toutes les formes d'assistance et d'appui visant à répandre la connaissance du droit international public et à favoriser l'enseignement et la recherche dans ce domaine.

Réponse au paragraphe 3 du questionnaire :

L'Autriche participe à divers programmes d'échanges internationaux destinés à former professeurs et étudiants. Le Gouvernement autrichien aimerait élargir ces programmes d'échanges ainsi que les programmes d'échanges de publications scientifiques.

Il n'existe pas à l'heure actuelle en Autriche de programme spécial d'assistance de la catégorie visée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 du questionnaire.

Réponse au paragraphe 4 du questionnaire :

Il existe en Autriche plusieurs associations et fondations privées qui s'efforcent de développer les activités scientifiques d'une manière générale. En

outre, elles favorisent la recherche scientifique dans le domaine du droit public international, elles accordent des bourses, facilitent l'impression de publications de droit international et fournissent parfois la documentation nécessaire à certaines études.

Réponse au paragraphe 5 du questionnaire :

De l'avis du Gouvernement autrichien, la meilleure façon, pour l'ONU, de favoriser le développement des programmes d'enseignement et la diffusion des connaissances dans le domaine du droit international consisterait à aider, matériellement aussi bien que moralement, des institutions scientifiques en renom qui jouissent déjà de l'estime générale. Le Gouvernement autrichien pense notamment à l'Académie de droit international de La Haye, à l'Institut du droit international et à l'Association de droit international. L'ONU pourrait également organiser des congrès qui donneraient aux professeurs et aux personnes qui appliquent le droit international dans la pratique la possibilité d'échanger des idées et des opinions. On pourrait, à l'occasion de ces congrès, décider de discuter et de traiter de certaines questions particulières. Des bourses de recherche pourraient être accordées en plus grand nombre et les bourses d'études actuellement attribuées dans le domaine des droits de l'homme pourraient être augmentées. L'ONU pourrait aussi créer sous ses auspices des institutions qui se consacraient à des études spécialisées telles que le droit spatial et les droits des minorités. Les publications officielles des Nations Unies telles que le recueil des traités, les annuaires, le répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, les actes des conférences, les recueils de la Cour internationale de Justice pourraient faire l'objet d'une distribution gratuite plus étendue aux institutions des Etats Membres telles que les universités et les instituts spécialisés qui s'intéressent au premier chef à la diffusion du droit international.

Les propositions touchant les mesures à prendre et l'assistance à fournir par l'ONU valent également pour les institutions spécialisées dans le domaine de leur compétence.

Réponse au paragraphe 6 du questionnaire :

L'Autriche est favorable à l'idée de la proclamation d'une Décennie du droit public international. De l'avis du Gouvernement autrichien, toutes les mesures mentionnées au paragraphe 5 seraient de nature à favoriser le succès de cette Décennie.

CANADA

/Original : anglais/

20 juin 1963

Le Gouvernement canadien est enclin à penser que les mesures que l'ONU et ses institutions devraient prendre pour encourager les initiatives dans le domaine en question devraient être intégrées, lorsque c'est possible, au programme général d'assistance technique déjà en vigueur et adaptées dans toute la mesure du possible, aux besoins des divers pays.

Les vues du Gouvernement canadien sont développées dans l'annexe au présent document, qui contient ses réponses au questionnaire joint à la note du Secrétaire général citée en référence.

ANNEXE

Réponses au questionnaire des Nations Unies qui était joint à la note du  
Secrétariat No LE 112/1 du 20 mars 1963

(Question 1)

Bien que jusqu'ici aucune formation en matière de droit international n'ait été dispensée au Canada au nom de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, ce pays a reçu, dans le cadre du Plan de Colombo, une certaine assistance de nature spécialisée qui a permis à quatre stagiaires de suivre, pour des périodes de durée variable, les cours de l'Institute of Air and Space Law de l'Université McGill de Montréal. En outre, un étudiant jamaïcain poursuit actuellement à l'Université de Toronto des études sur les relations internationales - droit international y compris - en vertu du Plan de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth (Commonwealth Scholarship and Fellowship Plan).

On envisage de poursuivre ce type de formation pour répondre aux demandes des pays qui reçoivent une assistance au titre des programmes bilatéraux d'aide du Canada (voir réponse à la question 3 ci-dessous). L'initiative que l'Université de la Colombie britannique envisage de prendre en 1964 contribuera à la diffusion d'un aspect du droit international : il s'agit de la conférence sur la mise en valeur des bassins fluviaux, dont l'ordre du jour portera sur des questions de droit international en même temps que sur des aspects techniques et autres du problème. La diffusion de la connaissance du droit international est favorisée par la distribution régulière, à l'étranger, des principales publications du Département des affaires extérieures du Canada, à savoir le recueil des traités du Canada qui contient les textes d'accords bilatéraux et multilatéraux signés par le Canada, et le bulletin mensuel External Affairs qui signale les faits nouveaux survenus dans le domaine international y compris les conférences et les activités portant sur divers aspects du droit des gens.

(Question 2)

Il va sans dire que le Gouvernement canadien est favorable au renforcement de la coopération touchant diverses formes de diffusion du droit international;

toutefois, il n'éprouve pour le moment aucun besoin précis d'assistance extérieure ni n'envisage aucun programme particulier dans ce domaine (voir, toutefois, les réponses aux questions 1 et 3).

(Question 3)

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Gouvernement canadien est prêt à continuer à fournir, dans le cadre général des programmes bilatéraux d'assistance économique auxquels le Canada participe, des bourses d'études et de perfectionnement devant permettre aux bénéficiaires de recevoir, dans des universités canadiennes, une formation en droit international et notamment en droit aérien. Les programmes d'aide bilatéraux du Canada comprennent actuellement :

- Le plan de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth (Commonwealth Scholarship and Fellowship Plan);
- Le programme spécial d'aide du Commonwealth à l'Afrique (The Special Commonwealth Africa Aid Programme);
- Le programme d'aide du Canada aux Antilles (The Canada West Indies Aid Programme);
- Le programme d'assistance technique du Commonwealth (The Commonwealth Technical Assistance Programme);
- Le programme d'assistance aux pays francophones d'Afrique (Programme of Assistance to French-speaking Countries in Africa);
- Le Plan de Colombo.

Ces divers plans permettent également d'offrir, dans une certaine mesure, des services consultatifs aux pays en voie de développement qui formulent des demandes précises; on pourrait envisager, dans ce cadre, de fournir aux pays en voie de développement les services d'un certain nombre de conseillers ou de professeurs d'université enseignant le droit international.

Le Gouvernement canadien est également disposé à aider l'ONU et ses institutions spécialisées en s'efforçant de placer au Canada, au titre d'autres programmes d'aide internationale, des stagiaires spécialisés en droit international, de même qu'à recruter des conseillers canadiens dans ce domaine.

(Question 4)

Les principaux foyers d'enseignement du droit international au Canada se situent dans quelques-unes des grandes universités du pays. On les trouve à

Montréal (Université McGill; Université de Montréal); Toronto (Osgoods Hall, Université de Toronto); Vancouver (Université de la Colombie britannique); Edmonton (Université d'Alberta); Saskatoon (Université de Saskatchewan); London (Université de l'Ontario occidental); Winnipeg (Université du Manitoba); Kingston (Queen's University); Québec (Université Laval); Fredericton (Université du New Brunswick); Halifax (Université Dalhousie). Ces institutions pourraient éventuellement offrir une assistance à d'autres pays en matière de droit international, dans le cadre du programme normal de leur faculté de droit. La Fondation des universités canadiennes (Canadian Universities Foundation) peut également être considérée comme une source possible d'aide à cet égard.

En outre, la filiale canadienne de l'Association de droit international contribue à la diffusion du droit international en organisant des conférences et autres réunions dans les principales villes du Canada et en faisant en sorte que les juristes canadiens participent aux conférences internationales de l'Association. Elle a également pris récemment l'initiative d'établir un annuaire canadien de droit international (Canadian International Law Yearbook), dont le premier numéro doit paraître sous peu.

(Question 5)

Les experts que ces questions intéressent se réuniront cet été à Ottawa, à l'occasion d'un cycle d'études qui sera organisé par la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO. On espère être en mesure, à l'issue des délibérations de ce groupe, de transmettre des renseignements supplémentaires en réponse à cette question.

Entre-temps, le Gouvernement canadien tend à penser, touchant cette question, que toute formation et tout programme d'étude dans le domaine du droit international devraient être entrepris dans la perspective générale des divers programmes d'aide et d'assistance technique qui ont déjà permis d'aider les nations en voie de développement dans ce domaine ainsi que dans d'autres domaines de connaissance. Les activités relevant du programme OPEX illustrent cette thèse. Dans la mesure où les pays bénéficiaires peuvent avoir besoin d'une assistance en matière de

droit international, il conviendrait de remanier ou de modifier le programme en question afin de fournir la forme d'aide particulière, quelle qu'elle soit, dont un pays donné pourrait avoir besoin dans ce domaine.

A cet égard, il est à présumer que l'ONU continuera à faire appel, lorsqu'il en sera besoin, à l'assistance spécialisée de l'UNESCO et de toute autre institution qui serait en mesure de fournir quelques-uns des services demandés. Enfin, il ne faut pas oublier que les études de la Commission du droit international représentent une contribution extrêmement précieuse à la diffusion du droit international dans le monde et à sa meilleure compréhension.

De toute évidence, la décision de l'ONU de publier un annuaire juridique conformément à la résolution 1814 (XVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1962 aidera également, lorsqu'elle sera appliquée, à réaliser les objectifs de la résolution 1816 (XVII) des Nations Unies.

(Question 6)

La proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international est une proposition importante qui mérite sans aucun doute une étude plus approfondie. Sur le plan concret, il se peut que ce projet se ressente de la tendance actuelle à la prolifération de programmes analogues dans d'autres domaines de l'activité internationale, qui risque d'amoindrir la portée d'une décennie internationale du droit.

Un projet, d'une réalisation peut-être plus pratique, et qui serait à la fois moins ambitieux et plus susceptible d'être mis rapidement en oeuvre, consisterait à inscrire des sujets juridiques au programme de la prochaine Année de la coopération internationale. Il serait peut-être intéressant d'appeler l'attention du Comité chargé de préparer l'Année de la coopération internationale sur la possibilité de faire connaître au public, dans le cadre de ses activités, les résolutions des Nations Unies et les accords internationaux qui ne sont pas encore pleinement appliqués, ainsi que le rôle que peut jouer la Cour internationale de Justice en matière de coopération internationale, en tant qu'instrument idéal de règlement des différends internationaux. On pourrait également aider le public, grâce aux publications existantes des Nations Unies qui sont destinées à être largement diffusées, à mieux comprendre la nature du droit international, ainsi que son fonctionnement et son utilité pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

CHINE

[Original : chinois]

14 juin 1963

1. Des programmes de formation et de recherche dans le domaine du droit international sont en cours d'exécution dans plusieurs universités et établissements d'enseignement supérieur de Chine. L'un des principaux centres de recherche et d'enseignement du droit international est l'Université nationale de Cheng Chih, qui comprend un Institut d'études supérieures des affaires étrangères et un Département des affaires étrangères. L'Institut met en oeuvre des programmes de recherche portant sur les problèmes du droit international. Les cours de droit international sont obligatoires pour tous les étudiants de l'Université qui désirent obtenir un diplôme d'affaires étrangères, de droit, de science politique, de finance publique, de commerce international ou de l'une des langues orientales.
2. Les universités nationales chinoises disposent d'un personnel enseignant suffisant dans le domaine du droit international. Elles possèdent également une collection très complète de publications et ouvrages fondamentaux sur la question. Il sera cependant nécessaire d'étendre les ressources des bibliothèques pour répondre aux besoins des personnes qui effectuent des études de droit international plus poussées. La Chine accepterait volontiers l'assistance de spécialistes étrangers pour l'enseignement du droit international dans ce pays, si cette assistance pouvait être financée par des organisations internationales ou fondations privées appropriées.
3. Le Ministère de l'éducation est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'assistance aux professeurs et étudiants étrangers qui viennent en Chine enseigner ou étudier le droit international. Trois professeurs des Etats-Unis ont récemment donné des conférences à l'Institut d'études supérieures des affaires étrangères. Le Département d'Etat des Etats-Unis a pris leurs dépenses à sa charge. Plusieurs étudiants venant des Etats-Unis, de la République de Corée, de la Malaisie et de la Thaïlande, ont achevé leur études et obtenu des diplômes à l'Institut d'études supérieures des affaires étrangères et au Département des affaires étrangères de l'Université nationale de Cheng Chih. Ces étudiants étrangers ont bénéficié de bourses accordées par le Ministère de l'éducation.

/...

4. Ce serait une entreprise tout à fait digne des spécialistes chinois, et qui les intéresserait sans doute vivement, que d'aider à mener à bien les programmes de formation et de recherche d'autres pays. Le Gouvernement chinois est prêt à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter une telle entreprise, à condition que l'enseignement et la recherche effectués en Chine même n'en soient pas compromis.
5. Le Gouvernement chinois suggère que l'ONU, l'UNESCO et les autres institutions publiques et privées qui s'intéressent à l'étude du droit international envoient régulièrement les ouvrages et périodiques qu'elles publient aux bibliothèques des universités et autres établissements d'enseignement supérieur de Chine, afin que les étudiants et les professeurs de ce pays puissent les consulter facilement. Ce serait là une mesure extrêmement utile et peu onéreuse.
6. Il semble que la proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international doive être très importante pour la diffusion du droit international, car elle peut éveiller l'intérêt du public à cet égard, encourager ainsi le respect du droit dans la communauté internationale et contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

COLOMBIE

[Original : espagnol]

11 juin 1963

Le Gouvernement colombien estime que la résolution 1816 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1962, est de la plus haute importance.

Il considère qu'il serait utile d'élaborer un programme complet et détaillé d'enseignement et de diffusion du droit international, sous tous ses aspects, qui serait exécuté en dix ans, comme le prévoit ladite résolution. Ce programme pourrait être mis en oeuvre par l'intermédiaire de l'UNESCO, avec la participation de représentants des centres universitaires publics et privés qui se consacrent actuellement, dans les Etats Membres de l'ONU, aux études internationales.

Les réponses au questionnaire joint à la note du Secrétaire général sont les suivantes :

1. Des études et recherches en matière de droit international s'effectuent en Colombie :
  - a) A l'Institut d'études internationales, qui relève de l'Ecole supérieure d'administration publique, établissement public situé à Bogota (le texte du programme d'études est joint au présent mémoire);
  - b) A l'Institut d'études internationales qui relève de l'Université de district Jorge Tadeo Lozano, à Bogota, université privée (le programme d'études est également joint);
  - c) Dans les cours ordinaires et les cycles d'études de droit international privé de toutes les facultés de droit du pays, dont certaines offrent en outre des cours spéciaux d'histoire diplomatique.
2. Les possibilités dépendraient, sur le plan économique, du budget des universités publiques et privées et de l'Ecole supérieure d'administration publique mentionnées plus haut. En ce qui concerne les questions figurant sous cette rubrique, le Gouvernement colombien envisagerait avec un intérêt certain la possibilité de recevoir une aide financière qui lui permette de participer aux programmes indiqués.

3. Il serait difficile au Gouvernement colombien de fournir une assistance économique et celle-ci dépendrait, dans chaque cas, des budgets mentionnés au paragraphe précédent. Toute autre forme d'aide pourrait figurer dans un programme spécial, conformément aux buts et objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée.
4. Les sources d'assistance seraient de préférence les établissements non gouvernementaux d'enseignement comme l'Université de l'Amérique, l'Université Xavier et l'Université des Andes, qui sont parmi les plus importants. L'Université des Andes entretient des relations étroites et constantes avec des centres universitaires des Etats-Unis.
5. Les mesures à prendre seraient : la création de bourses dans des centres d'études spécialisées, l'échange de professeurs et d'experts, l'assouplissement des formalités douanières et autres pour l'échange des publications relatives au droit international.
6. Le Gouvernement colombien est favorable à la proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international.

PROGRAMME D'ETUDES DE L'INSTITUT COLOMBIEN D'ETUDES INTERNATIONALES  
DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Première année

Premier semestre

1. Droit constitutionnel et administration publique colombienne
2. Droit international public (première partie)
3. Histoire diplomatique de la Colombie (première partie)
4. Géographie politique de l'Amérique
5. Commerce international (première partie)
6. Anglais ou français

Deuxième semestre

1. Histoire diplomatique de la Colombie (deuxième partie)
2. Droit international public (deuxième partie)
3. Histoire diplomatique générale
4. Géographie politique universelle
5. Commerce international (deuxième partie : problèmes colombiens)
6. Terminologie espagnole
7. Anglais ou français

Cycles d'études sur : les relations de la Colombie avec le continent américain; les relations de la Colombie avec les nations de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie; la politique économique de la Colombie.

Les étudiants sont tenus de participer à un cycle d'études par semestre.

Deuxième année

Premier semestre

1. Droit international public (deuxième partie)
2. Droit international privé (première partie)
3. Droit international américain (première partie)
4. Commerce international (troisième partie : zones de libre échange et communautés économiques)
5. Droit commercial et maritime
6. Terminologie espagnole
7. Anglais ou français

Deuxième semestre

1. Droit international américain (deuxième partie)
2. Droit international privé (deuxième partie)
3. Organismes internationaux
4. Droit constitutionnel comparé
5. Procédures pratiques
6. Terminologie espagnole
7. Anglais ou français

Cycles d'études sur : la pratique diplomatique, consulaire ou notariale; la technique de la négociation de conventions et de traités; la politique économique de la Colombie et le Marché commun; le droit de la mer; le droit spatial.

Les étudiants sont tenus d'assister à un cycle d'études par semestre.

PROGRAMME D'ETUDES DE L'INSTITUT D'ETUDES INTERNATIONALES  
DE L'UNIVERSITE DE DISTRICT JORGE TADEO LOZANO

Premier semestre

<u>Matière</u>	<u>Nombre d'heures par semaine</u>
Histoire de Colombie (première partie)	2
Histoire diplomatique générale	2
Doctrines politiques	2
Droit international public (première partie)	2
Sociologie	2
Régime des concordats	2
Espagnol (études supérieures et rédaction de documents)	2
Cycle d'études	1
Langues	5
	20

Deuxième semestre

Histoire de Colombie (première partie)	2
Politique internationale de la Colombie (première partie)	2
Droit international public (deuxième partie)	2
Géographie	2
Economie	2
Histoire internationale de l'Amérique	2
Droit international américain	2
Cycle d'études	1
Langues	5
	20

Troisième semestre

<u>Matières</u>	<u>Nombre d'heures par semaine</u>
Commerce international	2
Droit constitutionnel	2
Politique internationale de la Colombie (deuxième partie)	2
Droit international privé (première partie)	2
Droit consulaire	2
Droit diplomatique	2
Géopolitique générale	2
Cycle d'études	1
Langues	2
	20

Quatrième semestre

Organismes internationaux	2
Histoire des doctrines économiques	2
Droit constitutionnel comparé	2
Histoire de la culture	2
Droit international positif colombien	2
Marchés américains	2
Psychologie	2
Cycle d'études	1
Langues	2
	20

Les élèves qui terminent avec succès les deux ans de cours, reçoivent un diplôme d'Etudes de droit international et de Diplomatie.

FRANCE

[Original : français]

20 juin 1963

1) En ce qui concerne l'aménagement des études du droit international en France il existe des échanges périodiques de professeurs entre les diverses facultés de droit françaises et les facultés de droit étrangères, qui comprennent l'échange de professeurs de droit international. Ces visites de professeurs comportent habituellement une ou deux conférences.

L'Institut des Hautes études internationales, fondé en 1921, rattaché à la Faculté de droit de Paris, fait régulièrement appel à des professeurs étrangers. Chaque année plusieurs internationalistes - normalement cinq ou six sur un effectif moyen de quinze à dix-sept professeurs - sont invités à enseigner à l'Institut pour des séries de cours de cinq à six heures.

La diversité même des professeurs qui sont appelés à professer à l'Institut - et qui changent chaque année - permet de mettre l'auditoire en contact avec les représentants les plus marquants des différents systèmes juridiques et des diverses écoles de droit international. Cette particularité n'est pas négligeable s'agissant d'une clientèle universitaire (effectif actuel : entre 150 et 200 étudiants) formée pour moitié par des étudiants étrangers et où les éléments africains et asiatiques sont relativement nombreux.

En province, les diverses Facultés de droit dispensent à cet égard l'enseignement normal de cette discipline en licence et en doctorat. Un centre d'études internationales est en voie de réalisation à la Faculté de droit de Poitiers et doit s'ouvrir en novembre 1963.

Un système de bourses d'études très libéralement accordées tant par le gouvernement français que par les gouvernements étrangers permet d'autre part à tout étudiant étranger qui le désire de venir poursuivre en France ses études de droit international, soit à l'Institut des Hautes études internationales, soit dans les Facultés de droit (doctorat de l'Etat mention droit public, doctorat d'université mention droit international public).

2) Quant à l'assistance dont la France pourrait avoir besoin dans ce domaine, celle-ci pourrait se concevoir sous la forme d'octroi de subventions et de bourses dont les bénéficiaires continueraient leurs études ou poursuivraient leurs

recherches à l'étranger, ainsi que dans l'envoi de livres et de publications.

3) Il n'a pas été envisagé jusqu'ici de programme d'assistance particulier en vue d'aider d'autres pays à exécuter leur programme de formation et de diffusion dans le domaine du droit international.

4) L'enseignement supérieur en France étant organisé ou contrôlé par l'Etat, les sources d'assistance sont essentiellement de nature gouvernementale.

5) La réponse à cette question est difficile, la formation et la diffusion d'une discipline scientifique ne pouvant être assurées de manière uniforme dans tous les pays intéressés et n'obéissant par suite ni aux mêmes critères ni aux mêmes exigences.

6) La proclamation par l'Assemblée générale d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international permettrait probablement de développer le domaine du droit international et d'accroître l'intérêt que présente son étude. Il paraît cependant difficile de déterminer "à priori" les moyens qui auraient pour effet de donner à cette décennie une utilité pratique sans consulter au préalable les organes scientifiques spécialisés (Commission du droit international, Institut de droit international, Académie de droit international, International Law Association, American Society of International Law, etc...).

HONDURAS

[Original : espagnol]

16 mai 1963

Dans ses relations internationales, le Gouvernement du Honduras a toujours agi en stricte conformité au droit international et, notamment, des principes suivants : les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou groupe d'Etats; les Etats doivent régler leurs litiges et différends internationaux par les moyens pacifiques établis (règle que le gouvernement hondurien a, à maintes reprises, appliquée de façon absolue); les Etats ne doivent pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un autre Etat conformément à la Charte des Nations Unies et au Système régional interaméricain; ainsi que le principe de l'autodétermination des peuples et de l'égalité souveraine des Etats.

Notre gouvernement respecte la Charte des Nations Unies car il pratique la tolérance et désire vivre en paix avec tous les peuples et entretenir avec eux des relations de bon voisinage.

Toutefois, mon gouvernement reconnaît qu'il est important de maintenir et de consolider le droit international, particulièrement à l'heure actuelle où le monde traverse des moments de crise internationale grave provoquée essentiellement par le heurt de deux systèmes de gouvernement diamétralement opposés qui pourraient nous entraîner dans une guerre thermo-nucléaire. Nous estimons, par conséquent, qu'il est urgent de favoriser le développement progressif du droit international de manière à consolider une paix fondée sur des principes de liberté, d'égalité et de justice sociale et d'encourager ainsi des relations pacifiques entre les Etats, indépendamment des différences qui existent entre eux ou de leur degré de développement politique, économique et social.

Mon gouvernement se rend compte que nous n'avons pas encore réussi à faire régner une paix internationale stable et qu'il est nécessaire de développer progressivement le droit international afin de mettre en oeuvre plus efficacement les nobles principes sur lesquels il repose.

Aussi sommes-nous en faveur de la proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international qui ferait appel à tous les secteurs des populations et

à toutes les forces sociales pour les amener à participer à un programme qui renforcerait les principes du droit international et guiderait son développement progressif. Le Gouvernement du Honduras est prêt à faciliter la mise en oeuvre d'un tel programme qui, à son avis, amènerait les peuples à prendre davantage conscience de la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne la paix internationale.

En réponse au questionnaire, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. La contribution du Honduras, en ce qui concerne les programmes de formation, y compris les cycles d'études, les échanges de professeurs et d'étudiants ainsi que de publications dans le domaine du droit international, a été relativement peu importante. Toutefois, si on proclamait la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le Honduras appuierait résolument cette initiative et mettrait sur pied un programme général qui donnerait une plus large application pratique aux résultats obtenus jusqu'à maintenant dans ce domaine.

2. Pour remédier aux insuffisances signalées dans la réponse à la question No 1, mon gouvernement accorderait toutes les facilités dont il dispose en vue d'obtenir une assistance et d'organiser des échanges en ce qui concerne les activités en matière de droit international : formation de professeurs, conférences, cycles d'études, subventions et bourses d'études à l'étranger, cours de formation et d'entretien, envoi de livres et de publications, établissement de normes d'enseignement, études permettant d'assurer une compréhension plus large du droit international.

3. Pour le moment, le gouvernement du Honduras n'est pas en mesure d'offrir une assistance sous quelque forme que ce soit à d'autres pays pour l'exécution de programmes de formation et de diffusion du droit international, et cela surtout parce que les ressources appropriées pour fournir une telle assistance lui font défaut.

4. Les sources d'assistance manquent également pour ce qui est des organisations non gouvernementales.

5. A notre avis, c'est à l'ONU, à l'UNESCO et aux organisations apparentées qu'il appartient de coordonner l'établissement et le développement de programmes

de formation et de diffusion du droit international. Ces activités pourraient être financées grâce à l'établissement d'un budget spécial alimenté par les fonds dont disposent déjà l'ONU, l'UNESCO et les autres organisations connexes.

6. Mon gouvernement a déjà déclaré que, si l'on proclamait une Décennie des Nations Unies pour le droit international, chaque Etat Membre devrait mettre sur pied des programmes portant particulièrement sur le développement progressif du droit international, au moyen de cycles d'études, de conférences, d'échanges de professeurs et d'étudiants ainsi que de publications, etc.

ITALIE

/Original : italien/

11 juillet 1963

1.1. L'enseignement et l'étude du droit international répondent depuis toujours à une tradition bien enracinée en Italie ainsi qu'en témoigne l'organisation de l'enseignement universitaire. Les divers aspects du droit international sont essentiellement enseignés dans le cadre de disciplines telles que le droit international public, le droit international privé, les institutions internationales (le caractère autonome de cette dernière discipline étant dûment respecté); il faut signaler en outre que :

- a) Le droit international est enseigné de façon permanente dans les facultés de droit de Bari, Bologne, Cagliari, Camerino, Catane, Florence, Gênes, Macerata, Milan (université d'Etat et université catholique), Modène, Naples, Padoue, Palerme, Parme, Pavie, Perouse, Pise, Rome, Sassari, Sienne, Trieste et Turin;
- b) Le droit international est enseigné dans les facultés de sciences politiques de Florence, Padoue, Pavie, Pérouse, Rome et Milan (université catholique), ainsi que dans les cours organisés à l'intention des étudiants se destinant au doctorat de sciences politiques de Bari, Cagliari, Catane, Gênes, Messine, Naples, Palerme, Pise, Sienne, Trieste et Turin;
- c) Le droit international est enseigné dans les facultés d'économie et de commerce, de Messine, Parme, Rome et Turin;
- d) Le droit international privé est enseigné à la Faculté des sciences politiques de Florence et à la faculté de droit de Milan;
- e) Il existe une chaire d'institutions internationales à la Faculté des sciences politiques de Rome; cette matière est aussi enseignée à Bari (Faculté de droit, cours temporaire), Florence (Faculté de droit, cours libre), Milan (Faculté de droit, cours temporaire), Padoue (Faculté de droit, cours temporaire et Faculté des sciences politiques, cours temporaire).

1.2. En dehors des universités, le droit international est étudié et diffusé par l'intermédiaire de divers organismes dont nous citerons quelques-uns ci-après à titre d'exemples :

- a) Plusieurs chaires de droit international sont à l'origine de la création d'instituts universitaires fonctionnant dans le cadre de facultés particulières qui entreprennent des recherches et réunissent une documentation qui viennent compléter l'enseignement donné (par exemple l'Institut de droit international et de droit comparé de la Faculté de droit de l'Université d'Etat de Milan);
- b) Les éminents spécialistes du droit international qui sont membres de l'Institut de droit international ont aussi des activités individuelles; dans une certaine mesure, et bien qu'elle soit d'un caractère différent, on peut inclure parmi celles-ci la participation des spécialistes italiens aux travaux de l'Association de droit international;
- c) Le célèbre Institut italien de droit international est actuellement en train de redevenir un lieu de rencontre des spécialistes du droit international; d'autres organisations, parmi lesquelles la Société italienne pour les organisations internationales (SIOI) et l'Institut pour les études de politique internationale occupent une place de premier plan, encouragent les études se rapportant directement au droit international;
- d) Les revues et les périodiques spécialisés sont d'autres moyens d'étude et de diffusion du droit international; parmi ceux-ci on peut mentionner la Rivista di Diritto Internazionale (Revue de droit international), La Comunità Internazionale (La Communauté internationale), les Annali di Diritto Internazionale (Annales du droit international), Comunicazioni e Studi (Communications et études), Jus Gentium et La Rivista di diritto europeo (Revue de droit européen), etc.

2.1. L'Italie, pour sa part, souhaite voir se développer les échanges d'étudiants et de professeurs entre les pays, non seulement en ce qui concerne l'enseignement, mais surtout aux fins de favoriser les études dans le domaine du droit international.

2.2. En ce qui concerne les propositions avancées au point 2 du questionnaire, nous suggérons l'ordre de priorité ci-après fondé sur l'importance relative du rôle que les divers types d'activités envisagées pourront jouer dans le développement de l'étude du droit international en Italie :

- a) Octroi de subventions et de bourses pour des études et des recherches à l'étranger;
- b) Envoi de livres et de publications dans le cadre de programmes organisés d'échanges entre les divers pays; en Italie, ces échanges pourraient être confiés à un réseau de bibliothèques travaillant en collaboration avec le réseau de bibliothèques dépositaires des publications des Nations Unies et des organisations affiliées;
- c) Organisation de conférences et de cycles d'études - compte tenu des programmes d'échange déjà mis sur pied par diverses associations italiennes, notamment la Société italienne pour les organisations internationales - au cours desquels les spécialistes du droit international (en particulier les professeurs) auraient la possibilité de procéder, entre eux et avec des représentants étrangers des divers courants de la pensée internationaliste, à des échanges de vue fructueux;
- d) Mise au point de cours de formation et de perfectionnement; à cet égard, il ne s'agirait pas tant d'organiser de nouveaux cours que de développer les cours existants grâce à une plus large participation de professeurs étrangers et de fonctionnaires des organisations internationales hautement qualifiés; l'Italie serait disposée à formuler des propositions pour un programme général de cours de formation et de perfectionnement postuniversitaires articulé par matière et par lieu, qui serait établi de concert avec les organismes possédant une large expérience en la matière.

2.3. L'établissement de normes d'enseignement présente moins d'intérêt non seulement parce que l'Italie a une longue tradition en ce qui concerne l'enseignement du droit international, mais surtout parce que les diverses facultés, et même les divers professeurs, entendent conserver, lorsqu'il s'agit de déterminer la matière des cours de droit international et leur présentation, l'indépendance dont ils jouissent actuellement.

2.4. En ce qui concerne, d'une manière générale les échanges de personnes, nous pensons qu'il serait utile de disposer d'un plus grand nombre de bourses permettant à des jeunes gens qualifiés de suivre les cours de l'Académie de droit international de La Haye.

2.5. En ce qui concerne l'organisation de conférences et de cycles d'études, nous pensons qu'il serait particulièrement souhaitable que des fonctionnaires hautement qualifiés des organisations internationales contribuent, en donnant des conférences et en présentant des rapports, à élargir le domaine des études touchant l'influence des organisations internationales sur la législation interne des Etats et sur la codification et l'évolution du droit international.

3.1. Les renseignements donnés ci-dessus montrent quelles sont les possibilités d'étude qu'offre l'Italie aux étudiants étrangers qui désirent approfondir leurs connaissances en droit international. En particulier, il convient de signaler que le Gouvernement italien a octroyé des bourses de perfectionnement à des étudiants étrangers dont certains ont obtenu un diplôme de droit et de sciences politiques avec le droit international comme spécialité. En outre, le Gouvernement italien a mis à la disposition de gouvernements étrangers, celui de la Somalie par exemple, des professeurs de droit international qui donnent des cours au niveau universitaire. Ces deux types d'activités pourraient être développés à l'avenir et des programmes de cette nature sont à l'étude.

3.2. On pourrait aussi envisager la possibilité d'envoyer des publications spécialisées de droit international à certains pays, particulièrement aux pays où la connaissance de l'italien est assez répandue. Toutefois ce projet n'est pas encore arrivé au stade de l'exécution.

4.1. Les sources non gouvernementales d'assistance qui pourraient prêter leur concours à l'exécution de programmes de formation et de dissémination dans d'autres pays sont mentionnées aux paragraphes 1.2. c) et 1.2. d). Les instituts universitaires, pour leur part, pourraient aussi apporter une collaboration précieuse. Il convient de noter que la Société italienne pour les organisations internationales et l'Institut italien de droit international étudient actuellement la possibilité d'organiser, pendant l'année universitaire 1963-1964, un plus grand nombre de colloques au cours desquels des spécialistes du droit international et des directeurs d'organismes d'études et de recherches pourraient se livrer à un examen officieux des sources éventuelles d'assistance non gouvernementale.

5. Nous pensons qu'il serait préférable que les programmes d'assistance en matière de droit international soient mis au point par des groupes d'experts constitués d'un commun accord entre l'ONU et l'UNESCO auxquels se joindraient de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales possédant une

expérience approfondie de l'enseignement au niveau universitaire. Cela n'exclurait pas la participation financière de fondations ou de dotations à vocation internationale.

6. La proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international semble certes souhaitable, à condition toutefois qu'elle soit précédée de l'établissement de programmes concrets, ou tout au moins d'une étude approfondie des objectifs à atteindre et des ressources disponibles. A notre avis, un des objectifs principaux de la décennie devrait être d'utiliser l'expérience des organisations internationales pour effectuer une comparaison entre les diverses tendances et doctrines de droit international face aux besoins d'une communauté internationale qui traverse actuellement une phase d'intense évolution dynamique sur le plan interne.

LUXEMBOURG

[Original : français]

20 mai 1963

Le Gouvernement luxembourgeois désire attirer l'attention particulière sur les résultats pratiques, intéressants pour l'étude et l'évolution du droit international, qui ont été atteints sur la base du traité instituant l'Union économique Benelux et de ses actes annexes, signés à La Haye, le 3 février 1958, entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, ainsi que des traités instituant les communautés européennes entre la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas : traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris, le 18 avril 1951; traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957.

Les traités et institutions susmentionnés font l'objet de cours qui sont donnés chaque année à la faculté de droit comparé de l'université internationale des sciences comparées, dont le siège se trouve à Luxembourg. Le Gouvernement luxembourgeois met à la disposition d'étudiants de pays Membres des Nations Unies des bourses d'études qui leur permettent de suivre les cours de la faculté de droit comparé susmentionnée.

NIGER

[Original : français]

10 juin 1963

1. Aucun programme de prévu.
2. Envoi de livres et de publications.
3. Ne peut pas intéresser le Niger dans l'immédiat.
4. Aucune ressource.
5. Eventuellement, l'octroi de bourses en faveur des étudiants en droit.  
Financement par l'ONU, l'UNESCO ou autres organismes internationaux.
6. En matière de droit international, toute initiative ne pourrait que permettre un meilleur rapprochement entre les Etats et les peuples.

NIGERIA

[Original : anglais]  
1er juillet 1963

1. Le Ministère de la Justice du Gouvernement fédéral de Nigéria applique depuis 10 ans un programme intensif de formation destiné à ses fonctionnaires. Des membres qualifiés du personnel du Ministère ont été envoyés à l'étranger et d'autres y sont envoyés chaque année pour poursuivre des études de droit international approfondi.

La Bibliothèque du Ministère de la Justice possède des manuels, des revues, des projets de codes concernant certains sujets, des recueils de traités, des recueils de jurisprudence et diverses publications sur des questions de droit international.

Il est probable que les facultés de droit de l'Université d'Ibadan, de l'Université de Nigéria à Nsukka, de l'Université d'Ife et de l'Université de Lagos inscriront d'ici peu le droit international à leur programme.

L'un des objectifs de l'Institut nigérien des affaires internationales, qui est une institution indépendante, privée, apolitique et sans but lucratif, est "d'offrir en permanence des moyens d'informations sur les questions internationales, d'encourager les études et recherches sur les questions internationales en organisant des conférences, des cours et des échanges de vues, et en préparant et en publiant des livres, des comptes rendus, des rapports, etc., selon ce qu'il jugera opportun".

Avec l'assentiment du Gouvernement nigérien, la Commission internationale de juristes a tenu une conférence à Lagos en 1961 sur le "Rule of Law".

Une autre conférence internationale, sur "La Paix mondiale par le droit", a été organisée en 1961 à Lagos par l'American Bar Association avec l'assentiment et la participation active du Gouvernement nigérien.

2. Le Gouvernement de la Fédération de Nigéria souhaiterait obtenir une assistance dans les diverses branches du droit international sous les formes suivantes : formation de professeurs, bourses d'études et de perfectionnement pour des études ou des recherches à l'étranger, cours de formation et d'entretien, livres et publications, et autres formes de coopération. Les universités accueilleraient

volontiers des professeurs détachés d'universités étrangères auprès des diverses facultés qui enseignent le droit international.

3. Le Gouvernement de la Fédération de Nigéria peut, et est disposé à fournir les installations et services nécessaires à l'organisation de conférences et de cycles d'études sur des questions relatives au droit international.

Il n'existe actuellement aucun programme d'assistance susceptible d'être utilisé pour organiser les divers types de formation visés par la résolution de l'Assemblée générale.

4. En dehors de la Fondation Ford, de la Fondation Rockefeller, de la Dotation Carnegie pour la paix internationale et du Council of Legal Education in the United Kingdom, il n'existe dans ce domaine aucune source non gouvernementale indigène d'assistance.

5. Conformément au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte, qui prévoit que l'ONU doit encourager le développement progressif du droit international et sa codification, celle-ci pourrait, ainsi que l'UNESCO et d'autres institutions, en collaboration avec le Gouvernement de la Fédération de Nigéria, étudier la possibilité de créer une chaire de droit international dans l'une des universités de Nigéria. Son financement pourrait faire l'objet d'un accord entre l'ONU et le gouvernement fédéral. L'ONU et celles de ses institutions qui s'occupent d'enseignement peuvent contribuer à la réalisation de ce projet en accordant des bourses et des subventions pour aller étudier dans des universités réputées pour leur enseignement du droit international.

6. De l'avis du Gouvernement de la Fédération de Nigéria, la proclamation éventuelle d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international est une excellente idée qui devrait recueillir l'approbation de tous les Etats qui se déclarent en faveur de la "Paix mondiale par le droit".

En dehors des programmes de formation dans le domaine du droit international, il pourrait être souhaitable d'inviter des membres éminents de la Commission du droit international et de la Cour internationale de Justice à faire une conférence annuelle sur "Le développement progressif du droit international et sa codification". Cette conférence pourrait avoir lieu successivement sur le territoire des Etats Membres de l'ONU et son texte mis en vente à bas prix par le Secrétariat de l'Organisation.

La date à laquelle la résolution envisagée sera adoptée pourrait être célébrée par les Etats Membres comme "Journée du droit international" dans les universités et les établissements qui enseignent le droit.

Le programme de la "Journée du droit international" devrait comprendre l'évocation de cas concrets où les grandes puissances se sont efforcées de régler d'importants différends internationaux par l'intermédiaire de la Cour internationale de La Haye.

NORVEGE

[Original : anglais]

12 juillet 1963

Après avoir étudié les questions sur lesquelles porte la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale, les autorités norvégiennes compétentes aimeraient appeler l'attention du Secrétaire général sur les activités de l'Académie de droit international de La Haye. De l'avis des autorités norvégiennes, l'oeuvre internationale de cette Académie peut être considérée comme un modèle d'efficacité propre à favoriser l'étude et la diffusion du droit international.

L'Académie de La Haye est une institution indépendante, dirigée par des personnes indépendantes qui représentent un grand nombre de pays et qui ont beaucoup contribué à diffuser et à développer le droit international. Des juristes éminents, des avocats exerçants, des diplomates et des étudiants en droit de toutes nationalités fréquentent l'Académie dans une atmosphère d'amitié et de compréhension mutuelle. Des professeurs de grande valeur, qui sont spécialistes dans leurs domaines respectifs, représentent, comme les étudiants, les principaux systèmes juridiques.

Tout programme d'action adopté par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international devrait, de l'avis des autorités norvégiennes compétentes, comprendre des mesures visant à soutenir l'Académie de La Haye pour lui permettre d'étendre ses activités. En outre, l'organisation de l'Académie et les méthodes d'enseignement qui lui sont propres devraient servir de modèle pour la création de nouvelles institutions internationales auxquelles l'ONU pourrait confier la tâche de faire du droit international le principe directeur de la vie internationale par l'enseignement de la philosophie internationale du droit.

PAKISTAN

[Original : anglais]

28 juin 1963

... Le Gouvernement du Pakistan a appuyé à la Sixième Commission ainsi qu'à l'Assemblée générale, la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, concernant "l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international". Il est convaincu que la diffusion de la connaissance du droit international par tous les moyens possibles contribuera pour beaucoup à la réalisation des idéaux fixés dans la Charte.

REPOSE AU QUESTIONNAIRE

1. Il n'existe actuellement aucun programme de formation ni d'échange de publications au Pakistan.
2. Le Pakistan souhaite obtenir une assistance de source étrangère pour former des personnes qualifiées grâce à l'octroi de bourses de perfectionnement leur permettant d'effectuer à l'étranger des études et des recherches dans le domaine du droit international. Cette formation est d'autant plus nécessaire que le Pakistan, étant membre de plusieurs organes de droit international, est tenu de participer à leurs réunions, auxquelles assistent également des personnes ayant une connaissance approfondie du droit international.
3. Le Pakistan n'est pas à même d'aider d'autres pays à exécuter leurs programmes de formation dans le domaine du droit international. Il n'existe actuellement aucun programme d'assistance au Pakistan.
4. Il n'existe aucune source non gouvernementale d'assistance au Pakistan.
5. L'ONU, l'UNESCO et d'autres organisations connexes peuvent accorder des bourses en vue d'instituer et de développer des programmes de formation dans le domaine du droit international. Pour commencer, l'organe qui accorde les bourses fixerait approximativement la durée de la période de formation à l'étranger, allant de six mois à un an, pour deux candidats au moins sélectionnés par le Pakistan. Les frais seraient évalués et payés par l'ONU ou les institutions qui lui sont rattachées, suivant la durée de la période de formation et le pays où elle doit avoir lieu.

6. La proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international par l'Assemblée générale est une excellente idée. Ce serait un moyen efficace de renforcer le rôle du droit international. En appelant l'attention des populations sur l'importance du droit international, cette proclamation ne manquerait pas de produire un effet psychologique favorable sur leur esprit et, à la longue, de faire mieux comprendre le rôle du droit dans les relations internationales.

POLOGNE

[Original : anglais]

21 juin 1963

La Constitution polonaise stipule, dans son préambule, que l'un des buts principaux de l'activité de la Pologne dans le domaine international est "de resserrer l'amitié et la coopération entre nations, sur la base de l'alliance et de la fraternité qui unissent aujourd'hui la nation polonaise aux peuples pacifiques du monde, dans l'aspiration vers un but commun : rendre impossible l'agression et assurer à jamais la paix mondiale". S'inspirant de ces principes, le Gouvernement polonais, pleinement conscient des effets favorables que la connaissance du droit international peut avoir sur l'établissement de la coexistence pacifique entre les Etats, s'est toujours efforcé d'encourager l'enseignement et l'étude du droit international, et en particulier d'y intéresser les étudiants des universités. L'enseignement et la diffusion du droit international sont entièrement financés par l'Etat.

I. Enseignement

Le droit international est inscrit au programme des facultés de droit de huit universités; il est en outre enseigné, sous une forme abrégée, dans certains autres établissements d'enseignement supérieur. Comme il s'agit d'une matière obligatoire, chaque étudiant doit passer un examen oral à la fin du cours. Des cours de droit international de deux heures sont donnés chaque semaine en troisième année de droit - les études supérieures durent cinq ans en Pologne - et portent sur les sujets suivants : histoire du droit international, sources du droit international, sujets de droit international, le territoire en droit international, population des Etats, organes d'échanges internationaux, organisations internationales, échanges internationaux, règlement des différends internationaux, et droit de la guerre. Cet enseignement de base est complété par des conférences portant sur des sujets particuliers, qui ont lieu dans certaines facultés et sont consacrées à l'étude approfondie de certains sujets donnés ou à des institutions de droit international.

En plus des chaires de droit international dont dépendent ces cours, il existe dans certains établissements supérieurs des chaires et des départements

d'histoire de la diplomatie et des relations internationales, de droit aérien, de droit international des communications, de droit commercial international, etc.

En dehors du cours général et des conférences spéciales, un cours hebdomadaire de deux heures est donné par des maîtres de conférences dans toutes les facultés de droit en vue d'approfondir les connaissances acquises pendant les cours ou par l'analyse de documents et de textes d'accords. En marge du cours principal, les professeurs organisent des groupes de discussion spéciaux en troisième année et des cycles d'études en quatrième et en cinquième année. Ils sont fréquentés par les étudiants qui s'intéressent particulièrement au droit international ou le choisissent comme sujet de diplôme. Enfin, dans la plupart des branches du droit, des cycles d'études sont organisés pour les étudiants diplômés qui préparent leur doctorat. La participation aux cycles d'études est obligatoire pour obtenir de l'université l'autorisation de commencer des recherches en vue du doctorat.

En outre, les universités et les instituts de recherche organisent des conférences publiques qui font connaître dans différents milieux les résultats de leurs travaux ainsi que les principes fondamentaux du droit international. Ces conférences, qui ont lieu soit dans les instituts eux-mêmes soit dans différents clubs, dans des salles de spectacle ou des lieux de travail, suscitent généralement un grand intérêt. La publication fréquente d'articles dans des hebdomadaires littéraires et dans des revues de vulgarisation scientifique constituent également un moyen de diffuser et de faire mieux comprendre le droit international. Certains établissements scientifiques donnent des renseignements sur leurs plans de recherche et leurs activités en cours par l'intermédiaire de leurs organes d'information - par exemple, l'Institut de droit publie "L'Etat et le droit" - ou par l'intermédiaire des chroniques d'actualités concernant les recherches.

## II. Recherche

Les travaux de recherche dans le domaine du droit international sont effectués en partie par les universités mais sont surtout concentrés dans les instituts de recherche. Un plan national de recherche actuellement appliqué en Pologne comprend des travaux de recherche dans le domaine du droit international, dont le sujet est "Aspects juridiques de la coexistence pacifique; la coexistence dans les relations économiques".

La coordination du plan national de recherche et, dans une grande mesure, son application, sont confiées à l'Institut de droit de l'Académie polonaise des sciences. L'Institut se consacre à des travaux de recherche complexes en insistant particulièrement sur l'étude détaillée de questions telles que le problème des nationalisations, l'immunité de l'Etat dans les relations économiques internationales, la reconnaissance dans le droit international. En outre, les résultats de ses recherches sont publiés séparément sous forme de monographies.

Des groupes de recherche composés soit d'employés à plein temps et de diplomates soit de personnes employées dans d'autres centres de recherche - par exemple à l'Institut des affaires internationales de Varsovie - sont actuellement créés pour étudier certains problèmes particuliers de droit international. Quatre de ces groupes travaillent actuellement à l'Institut de droit de l'Académie polonaise des sciences; ils étudient respectivement :

- Le problème du monopole du commerce extérieur et de l'immunité de l'Etat dans les relations économiques internationales,
- Le problème des organisations économiques et sociales internationales,
- Les questions que pose le commerce entre les pays capitalistes et les pays socialistes,
- Les problèmes juridiques du désarmement.

Un autre groupe examine les aspects juridiques des relations avec les pays en voie de développement. L'Institut de droit coordonne les travaux de recherche relatifs aux questions juridiques que pose la coexistence pacifique des Etats, qui sont effectués par certaines universités (Wroclaw, Lublin et Varsovie). L'Université de Poznan, en collaboration avec l'Institut occidental de Poznan et l'Institut des affaires internationales de Varsovie, s'est spécialisée dans les problèmes allemands, si importants pour la Pologne.

L'Institut de droit de l'Académie polonaise des sciences joue un rôle important dans la recherche consacrée aux documents. Dans le domaine du droit international, l'Institut travaille actuellement sur des documents concernant les Communautés dites d'Europe occidentale - Marché commun, CECA, Euratom, OCDE - et sur l'organisation économique internationale des Etats socialistes - CAEM.

### III. Coopération internationale

L'Académie polonaise des sciences, dont dépend l'Institut de droit, attache une importance considérable au développement et à l'intensification de la coopération internationale dans tous les domaines de la science, y compris dans celui du droit international. De nombreux accords bilatéraux et multilatéraux sur des travaux de recherche conjoints, des échanges de vues et de données d'expérience, sont utiles à cette fin. En effet, ils donnent de bons résultats en ce qui concerne les travaux de recherche conjoints et les échanges de publications, de documents, etc. Une autre forme de coopération très utile est l'échange de chercheurs - les échanges d'étudiants relèvent exclusivement de la compétence du Ministère de l'enseignement supérieur. L'Académie polonaise des sciences et le Ministère de l'enseignement supérieur procèdent à ces échanges de manières différentes : séjours dans des familles, bourses de perfectionnement, voyages d'étude. Au cours de leur visite à l'étranger, les étudiants étudient les programmes de recherche des institutions visitées, le système juridique du pays, les réalisations et les résultats des travaux de recherche qui y sont faits; ils font des conférences et organisent des discussions.

Cette forme de coopération ne cesse de prendre de l'ampleur. C'est ainsi qu'au cours des dernières années l'Institut a reçu les professeurs suivants : M. P. S. Romaszkiński d'URSS, M. Bartos de Yougoslavie, M. E. Korowina d'URSS, M. J. Stajnow de Bulgarie, M. W. Durdzieniewski d'URSS, M. P. Guggenheim de Suisse, M. W. Korecki d'URSS, M. Ch. Rousseau et Mme S. Bastid de France, M. H. Rolin de Belgique, M. R. Ago d'Italie et bien d'autres. Tous ont participé à des réunions et à des discussions et ont fait des conférences.

Dans le domaine des échanges de publications, le centre d'information et de documentation de l'Institut, ainsi que d'autres bibliothèques universitaires, échangent leurs publications avec un certain nombre de bibliothèques étrangères.

### IV. Conclusions

Du point de vue des avantages tant politiques que culturels que cela comporte, toutes les formes d'assistance propres à favoriser la diffusion du droit international devraient être accueillies favorablement et appuyées sans réserve. La compréhension mutuelle des raisons politiques fondées sur le droit international

contemporain et les conversations entre spécialistes, qui peuvent conduire à un rapprochement mutuel et à l'élimination des préjugés, sont l'un des moyens efficaces d'appliquer le principe de la coexistence pacifique.

Il n'est donc pas souhaitable d'imposer à ces "mesures" des limites dans le temps - comme la "Décennie du droit international" ou autre manifestation périodique; le droit international contemporain est en évolution permanente. Il faut donc le vulgariser et informer l'opinion publique de façon continue. En outre, il y a lieu de mentionner que les bourses et autres formes d'échanges à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ne représentent qu'une petite partie de tous les moyens qui existent pour développer la coopération internationale.

Quant à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui est envisagée, on pourrait à cette occasion :

- Organiser une série de réunions et de discussions internationales à l'intention des étudiants et des diplomates de carrière, consacrées aux tendances de l'évolution du droit international;
- Développer, sous les auspices des Nations Unies, les échanges de chercheurs qui pourraient faire des conférences sur divers problèmes de droit international dans différents centres de recherche;
- Améliorer et rendre plus efficace la coopération dans le domaine des échanges de documentation juridique et de travaux de recherche et perfectionner les structures et les modalités concrètes de ces échanges;
- Organiser tout particulièrement des échanges d'étudiants originaires des pays d'Asie et d'Afrique nouvellement indépendants;
- Favoriser la diffusion du droit international par tous les moyens d'information : presse, radio et télévision;
- Accorder des bourses d'études;
- Faire connaître les travaux de la Commission du droit international et des autres organes des Nations Unies dans le domaine de la codification du droit international public.

SENEGAL

Original : français

10 juin 1963

Question 1.

a) En 1963-1964, la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar dispensera les enseignements suivants "dans le cadre du droit international" essentiellement pour les candidats à la licence en droit :

Licence 1ère année : "Institutions internationales"; trois heures de cours par semaine pendant un semestre.

Licence 3ème année : "Droit international public"; trois heures de cours par semaine pendant une année et une heure et demie de travaux pratiques par semaine.

Licence 4ème année : "Grands problèmes politiques contemporains"; trois heures de cours par semaine pendant une année (ce cours peut porter sur "les relations internationales à partir de 1870").

"Organisations européennes"; trois heures de cours par semaine pendant un semestre.

"Droit d'outre-mer et de la coopération"; trois heures de cours par semaine pendant un semestre, avec travaux pratiques d'une heure et demie par semaine.

Sous réserve de l'attribution de crédits :

"Relations internationales des pays africains"; trois heures de cours par semaine pendant un semestre.

b) En 1963-1964, la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar dispensera les enseignements suivants dans le cadre du Diplôme d'études supérieures de droit public à l'intention des étudiants se destinant au doctorat :

"Droit international public"; 25 heures de cours dans l'année et 10 directives d'études et de recherches au moins, d'une heure et demie chacune.

"Organisations internationales" (horaires équivalents).

c) Au cours de l'année universitaire 1962-1963 auront été soutenus devant un jury de professeurs présidé par M. A. Cocatre-Zilgien :

1. Un mémoire pour le diplôme d'études supérieures de science politique (ancien régime), présenté par M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères du Sénégal et déjà docteur en droit sur "la politique étrangère des Etats africains nouvellement indépendants";
2. Une thèse pour le doctorat en droit, présentée par M. Jacques Hubert, sur "les relations extérieures des Etats africains nouvellement indépendants; problèmes pratiques posés par leur établissement : le Sénégal".

d) Des enseignements d'ordre international (ex : économie internationale) sont également donnés à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar, dans le cadre de la licence et du doctorat ès sciences économiques.

e) Le programme de l'Institut d'études administratives africaines de la Faculté de droit et des sciences économiques (cours pour fonctionnaires de tous les Etats francophones, oraux et par correspondance) comporte un cours de "droit international" et un cours de "droit public d'outre-mer (deuxième degré); directeur de l'IEAA, M. André Cocatre-Zilgien.

f) L'Ecole nationale d'administration du Sénégal est un établissement d'enseignement supérieur rattaché à la Présidence de la République du Sénégal, mais qui fonctionne dans les murs de la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar et qui est dirigée par un professeur de cette faculté (M. Cocatre-Zilgien).

Depuis le début de l'année scolaire 1962-1963, cette école comporte une section diplomatique, avec de nombreux enseignements (400 heures environ en six mois d'études théoriques) portant, notamment, sur le "droit international", les "organisations internationales", les "relations diplomatiques de 1648 à 1870 et de 1870 à nos jours", "le droit et la pratique diplomatiques", "le droit et la pratique consulaires", "l'assistance et la coopération bilatérales et multilatérales" etc.

Ces cours théoriques, qui s'accompagneront de nombreux travaux pratiques, seront suivis d'un stage en France ou à l'étranger d'une durée de plusieurs mois. La section diplomatique de l'ENAS compte actuellement trois élèves normaux et réguliers, dont une femme, tous licenciés en droit ou ès lettres.

g) Sur la recommandation du doyen Decottignies et du professeur Cocatre-Zilgien, M. Seydou Sy, assistant à la Faculté de droit de Dakar, a obtenu de M. Hambro et de la direction du Séminaire Dag Hammarskjöld de l'Académie de droit international de La Haye une bourse pour la session 1963 de cet organisme.

h) Un colloque sur la contribution apportée au développement du droit international par les nouveaux Etats d'Afrique devrait pouvoir se tenir à Dakar en 1964, soit sous l'égide de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye (AAA), soit sous celle de l'UNESCO, soit sous celle de l'Institut de droit international; l'idée en avait été émise par M. Cocatre-Zilgien et agréée par M. Doudou Thiam. La Faculté de droit de Dakar serait heureuse de mettre ses locaux à la disposition d'un tel colloque.

#### Question 2.

a) La Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar est rarement informée à temps de la possibilité, pour ses diplômés, d'obtenir une bourse de l'Académie de droit international de La Haye; de telles bourses, étant donné l'éloignement, devraient d'ailleurs s'accompagner d'une indemnité pour la couverture des frais de voyage aller et retour.

b) Aucun Africain, même licencié en droit, présenté par la Faculté de droit de Dakar n'a jamais, à notre connaissance, été recruté par une organisation internationale relevant des Nations Unies, en qualité de fonctionnaire international, même stagiaire, ni n'a obtenu la moindre bourse d'études d'une telle organisation, ce qui eût été souhaitable.

c) La Faculté de droit de Dakar et surtout l'ENAS (Ecole nationale d'administration du Sénégal) accueilleraient volontiers des conférenciers de langue française, spécialistes des questions touchant aux organisations internationales, pour diriger des cercles d'étude aux frais de l'ONU et de l'UNESCO.

d) Certains ouvrages, tels que les recueils de jurisprudence de la CPJI (Cour permanente de justice internationale) et de la CIJ (Cour internationale de Justice), les répertoires de la pratique des Nations Unies, le recueil des traités et tous autres documents importants publiés par l'ONU, devraient être adressés directement et gratuitement à la Faculté de droit de Dakar et à l'ENAS.

Question 3.

a) Le directeur de l'ENAS est disposé à ouvrir largement la section diplomatique de son établissement à d'autres Africains que les seuls Sénégalais : une aide financière de l'ONU serait très souhaitable.

b) La Faculté de droit de Dakar dispense ses enseignements, notamment en matière de droit international, à d'autres que les seuls étudiants sénégalais.

SOUDAN

[Original : anglais]

25 juin 1963

1. Notre programme à l'heure actuelle vise à donner aux étudiants la possibilité de suivre, aux frais du gouvernement, des cours de droit international dans des universités étrangères, de préférence dans des universités britanniques. Par la suite, notre intention est d'adjoindre aux services de l'Attorney-General un département du droit international dont la fonction essentielle sera de donner des avis au gouvernement sur des points de droit international, mais qui aura aussi pour rôle de former des étudiants et des fonctionnaires et de diffuser la connaissance du droit international.
2. Notre gouvernement souhaite obtenir l'assistance de sources étrangères ou organiser des échanges avec d'autres pays afin de faciliter l'exécution des programmes mentionnés ci-dessus. Notre gouvernement est en mesure de prendre à charge les dépenses des étudiants qui suivent des cours à l'étranger et de leur verser des subsides, ce qu'il fait d'ailleurs déjà à l'heure actuelle, et il peut également affecter des crédits raisonnables à l'achat de livres et de publications pour les bibliothèques locales.
3. Notre gouvernement n'a pas de programmes d'assistance en faveur d'autres pays.
4. Nous n'avons aucune source non gouvernementale d'assistance.
5. Le Gouvernement soudanais suggère que l'ONU et l'UNESCO envisagent la possibilité d'octroyer des bourses en vue de la formation de juristes, plus particulièrement à l'intention de personnes originaires de pays ayant récemment accédé à l'indépendance. Peut-être serait-il également opportun de parrainer des cycles d'études et d'octroyer des subventions destinées à financer des travaux de recherche. Pour ce qui est du financement, le Gouvernement soudanais propose de créer un fonds spécial auquel tous les Etats pourraient être invités à contribuer.
6. La proclamation envisagée devrait être accueillie favorablement par toutes les nations. L'un des principaux objectifs de la Décennie envisagée devrait être de familiariser non seulement les non-juristes, mais aussi les spécialistes du droit

interne avec les résultats obtenus par le droit international et de réaffirmer l'autorité de ce dernier. Pour y parvenir, il convient de rechercher la coopération des organisations nationales de juristes ainsi que des organisations non officielles. Le Gouvernement soudanais suggère également que les activités de la Commission du droit international soient intensifiées et reçoivent une publicité accrue.

SUEDE

[Original : anglais]

24 juin 1963

Aucun programme spécial n'est entrepris à l'heure actuelle en Suède dans le domaine considéré, en dehors des études normales de droit international dans les universités.

Il sera plus facile d'envisager le rôle que l'ONU, l'UNESCO et les autres organisations connexes pourront jouer en ce qui concerne le développement des programmes de formation et de diffusion dans le domaine du droit international lorsque les Etats Membres auront fait connaître leurs besoins et leurs desiderata. Au cas où un programme général serait organisé dans le cadre de l'ONU et de ses institutions spécialisées, le Gouvernement suédois serait disposé à rechercher de quelle façon la Suède pourrait y coopérer de façon appropriée.

A cet égard, peut-être serait-il utile de mentionner que des bourses d'études ou de recherche en matière de droit international pourraient être attribuées dans le cadre du programme ordinaire de bourses d'études ou de recherche de l'Agence suédoise d'assistance internationale.

En ce qui concerne la proclamation éventuelle d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international, le Gouvernement suédois pense qu'un programme ayant un titre plus modeste serait préférable.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

11 juillet 1963

1. La tâche primordiale à laquelle toutes les nations du monde devraient consacrer leurs efforts consiste à écarter la guerre de la vie de l'humanité et à assurer la coexistence pacifique des Etats quelles que soient les différences entre leurs régimes sociaux et économiques. Dans les circonstances présentes, l'importance et la valeur intrinsèque du droit international tiennent à ce qu'il peut contribuer dans une large mesure à la réalisation de cet objectif. Pour devenir un instrument efficace propre à garantir et à favoriser la coexistence pacifique, le droit international doit être progressivement développé, codifié et strictement respecté par tous les Etats, et il doit également recevoir la plus large diffusion possible. Il importe dans ce domaine aussi d'attacher un soin particulier à la recherche et à la formation des spécialistes et des étudiants.

Le Gouvernement tchécoslovaque a donc accueilli avec satisfaction le débat qui a eu lieu à la dix-septième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen des principes juridiques fondamentaux de la coexistence pacifique, sur les moyens de favoriser l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. La délégation tchécoslovaque a voté en faveur de la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a recommandé aux Etats membres d'entreprendre de vastes programmes de formation en matière de droit international, en vue d'en encourager l'application pratique. La Tchécoslovaque considère que ce genre d'action, de la part des Etats membres, est précisément l'un des moyens efficaces de développer progressivement le droit international et d'encourager les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le Gouvernement tchécoslovaque estime que, par les débats de la Sixième Commission sur cette question et la résolution sur l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, qu'elle a adoptée à sa dix-septième session, l'Assemblée générale s'est engagée avec succès dans une voie dont elle devrait préciser l'orientation et le but à la dix-huitième session.

2. L'ONU et les Etats Membres devraient orienter leurs activités à venir et l'assistance qu'ils fourniront dans ce domaine vers la diffusion, l'enseignement et l'étude du droit international en tant qu'ensemble de normes générales destinées à régir les relations de coexistence et de coopération pacifiques entre Etats dont les régimes économiques et sociaux diffèrent, ou qui sont à des stades différents de développement économique ou culturel. Il conviendrait d'accorder l'attention qu'elle mérite à la contribution importante que peuvent apporter les nouveaux Etats au développement progressif du droit international actuel.

Le Gouvernement tchécoslovaque estime que l'idée de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui est mentionnée dans la résolution 1816 (XVII), est à la fois utile et opportune. La proclamation de la Décennie ne permettrait pas seulement une large diffusion du droit international en tant qu'instrument destiné à encourager les relations amicales et la coopération entre tous les Etats; on pourrait également, au cours de ces dix années, accélérer la codification des principes de droit international qui ont trait à la coexistence pacifique et à d'autres questions importantes.

Tout programme intéressant le droit international devrait donc mettre l'accent sur les mesures visant à approfondir les connaissances dans le domaine de la coexistence pacifique et à renforcer les principes de celle-ci, dont l'application soutenue est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il serait donc utile, à cette fin, de recommander à toutes les organisations et institutions, nationales et internationales, compétentes en matière de droit international de se préoccuper avant tout, dans l'élaboration de leurs programmes d'enseignement, de recherche scientifique et de diffusion, des problèmes juridiques qui intéressent directement la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et la coopération internationale.

3. En ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre d'autres mesures, l'ONU devrait tenir compte de la nécessité de mettre l'accent, dans les projets d'assistance technique aux pays en voie de développement en matière de droit international, sur la formation de fonctionnaires nationaux, notamment de personnel diplomatique, ainsi que d'éducateurs et de chercheurs ainsi que sur les mesures propres à familiariser le public avec les principales questions de droit international. L'assistance technique accordée doit tenir pleinement compte des

besoins réels des pays en voie de développement, et exclure toute ingérence dans leurs affaires intérieures et toute utilisation des moyens d'assistance à des fins politiques.

4. L'élaboration et la mise en oeuvre de méthodes très variées de diffusion, d'enseignement et d'étude du droit international, ainsi que de diverses formes d'assistance technique dans ce domaine, doivent être confiées aux gouvernements de tous les Etats et aux organisations et institutions compétentes, tant nationales qu'internationales, gouvernementales que non gouvernementales, et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'action de l'ONU elle-même devrait se concentrer sur la coordination des activités des Etats Membres et des organisations et institutions intéressées. Il importe de veiller à ce que les divers programmes mis en oeuvre soient bien représentatifs des principaux systèmes juridiques du monde.

L'UNESCO pourrait entreprendre divers programmes visant à faire connaître et à diffuser le droit international dans le monde entier, ou bien encore participer à des activités de cette nature. Elle pourrait, notamment, en accordant une attention spéciale aux nouveaux Etats, organiser des cours de droit international dans différents pays, en collaboration avec des institutions et organisations nationales. Elle pourrait également constituer une bibliothèque complète de droit international et aider les pays en voie de développement à créer leurs propres bibliothèques d'après ce modèle. Elle pourrait notamment, à cet égard, contribuer à la publication d'importants ouvrages spécialisés dans les diverses langues du monde.

5. Tous les gouvernements devraient, dans leurs pays respectifs, accorder plus d'importance à la diffusion, à l'enseignement et à l'étude du droit international en tant qu'instrument efficace permettant de favoriser la compréhension et la coopération internationales. Les Etats qui disposent, dans ce domaine, de spécialistes hautement qualifiés, ainsi que d'autres ressources, devraient accorder une aide technique aux pays en voie de développement afin de consolider leur indépendance et de favoriser leur développement général.

6. La République socialiste tchécoslovaque contribue et contribuera de son mieux à l'assistance aux pays en voie de développement en matière de droit international,

afin de consolider l'indépendance de ces pays et d'accélérer leur développement économique et social, compte tenu de leurs besoins réels et de leurs aspirations.

Aux fins de cette assistance, le Gouvernement tchécoslovaque est prêt à continuer d'envoyer aux pays en voie de développement, sur leur demande, des experts, des chercheurs et des professeurs d'université pour donner des conférences de droit international et apporter une aide technique spécialisée.

La Tchécoslovaquie aide également les pays en voie de développement en envoyant à leurs universités et institutions scientifiques des publications de droit international, et en particulier des ouvrages traitant des problèmes auxquels ces pays doivent faire face et du développement progressif du droit international général. Les bibliothèques tchécoslovaques spécialisées échangent des publications relatives au droit international avec toutes les institutions étrangères qui le désirent.

Des étudiants venant des pays en voie de développement étudient le droit international aux facultés de droit de l'Université Charles, à Prague, et de l'Université Comenius, à Bratislava, ainsi qu'à l'Université du 17 novembre, à Prague, et à l'Institut d'administration publique et de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences. Ils peuvent, après avoir reçu un diplôme, poursuivre leurs études de droit international pendant un à deux ans, selon leurs plans personnels, soit en vue d'obtenir le diplôme spécialisé de Candidat ou de Docteur ès sciences juridiques, soit à titre d'étudiants ordinaires des facultés de droit où ils peuvent suivre un cours de droit international approfondi.

Les organismes et institutions tchécoslovaques, gouvernementaux et non gouvernementaux, accordent aux étudiants étrangers, particulièrement à ceux venant des pays en voie de développement, des bourses pour des études universitaires ou pour des études spécialisées en diverses matières, notamment le droit international.

7. En soumettant ces observations générales du Gouvernement tchécoslovaque sur la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant permanent adjoint de la République socialiste tchécoslovaque auprès des Nations Unies tient à informer le Secrétaire général que la position tchécoslovaque sera exposée en détail au cours de l'examen de cette question lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, et il saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa plus haute considération.

Deuxième partie :

Observations envoyées par des organisations et institutions internationales

ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE

[Original : anglais]

14 juin 1963

En ma qualité de Président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, je tiens à dire combien j'ai apprécié l'attitude adoptée par l'Assemblée générale en cette matière et je suis sûr que tous mes collègues du Curatorium de l'Académie partagent entièrement mon opinion. J'approuve aussi sans réserve l'idée tendant à proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui serait consacrée à la diffusion du droit international.

Le renom de l'Académie de droit international de La Haye est incontestable; c'est une institution qui a maintenant derrière elle quarante ans d'enseignement et de recherche en matière de droit international, et dont l'activité n'a été interrompue que pendant la durée de la deuxième guerre mondiale.

La situation de l'Académie à l'heure actuelle est telle que cette institution a grand besoin d'un appui financier important. A cette fin, le Président du conseil administratif et moi-même, Président du Curatorium, agissant au nom de l'Académie, avons adressé un appel à l'UNESCO à ce sujet. Comme nous l'avons fait dans notre lettre commune à l'UNESCO, je me permets de vous exposer dans la présente les renseignements suivants concernant l'organisation de l'Académie, ses buts et sa situation financière.

L'Académie s'est fixé pour tâches l'étude et l'enseignement du droit international public et privé et des sciences annexes. Son enseignement est orienté vers l'examen approfondi et impartial des problèmes résultant des relations juridiques internationales. L'Académie n'a pas de corps de professeurs permanents; chaque année, un Curatorium, qui est responsable de l'administration technique de l'institution et se compose de douze membres de nationalité différente, choisit des personnes dont les qualifications lui semblent garantir que les sujets traités seront étudiés à un niveau suffisamment élevé. L'enseignement se donne en français et en anglais; les cours durent huit semaines, ils sont divisés en deux séries :

la première consacrée principalement au droit international privé, et la seconde au droit international public. Les personnes qui suivent les conférences ont déjà une certaine connaissance du droit international, mais désirent se perfectionner dans ce domaine.

Un diplôme est délivré aux candidats ayant fait preuve d'une connaissance approfondie du droit international devant un jury composé de professeurs de l'Académie.

La réputation que l'Académie tire de ses activités a grandi et s'est étendue régulièrement depuis la création de cette institution en 1923. Chaque année, elle reçoit environ 400 étudiants originaires de près de 60 pays.

L'Académie ne cherche pas seulement à être un centre d'études spécialisées mais encore à organiser des rencontres internationales annuelles destinées à développer la compréhension mutuelle et l'amitié entre les jeunes de toutes les parties du monde. Les contacts entre professeurs et étudiants s'établissent sans difficulté à l'occasion de "cycles d'études", qui représentent un type d'activité extrêmement apprécié par les étudiants.

Depuis 1957, grâce à des subventions de la Fondation Rockefeller, les cours sont suivis de conférences organisées dans un centre de recherche, auxquelles participe un nombre limité d'étudiants (seize de langue française et quinze de langue anglaise). L'objet principal de ce centre de recherche est de familiariser les participants avec les différentes méthodes de recherche, plutôt que d'essayer de leur donner une connaissance plus approfondie des matières étudiées.

Cette année, l'Académie a encore élargi son programme d'activités. Ses cours annuels ont été précédés d'une série de conférences organisées grâce à l'aide financière du "Dag Hammarskjöld Minnesfond" de Stockholm. A ces conférences ont assisté une quinzaine de jeunes fonctionnaires ou étudiants d'université qui sont déjà employés, ou sont sur le point de l'être, dans les services des affaires étrangères de pays d'Asie et d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance. Des professeurs venant d'universités de divers pays ont donné des cours à cette occasion. Les sujets de ces cours ont également fait l'objet d'un cycle d'études dirigé par un professeur norvégien assisté d'un lecteur de langue française et d'un lecteur de langue anglaise. Ce cycle d'études a duré six semaines.

Le Centre de recherche et le Cycle d'études "Dag Hammarskjöld" ne sont pas financièrement à la charge de l'Académie; ils ont leurs propres ressources financières. Néanmoins, il est essentiel pour ces deux institutions d'enseignement complémentaire que l'Académie continue à exister.

A l'heure actuelle, l'avenir de l'Académie est incertain. Si elle a pu fonctionner jusqu'à maintenant, c'est grâce à une subvention considérable de la Fondation Ford. Or, elle a été informée que cette subvention ne serait plus versée à compter du 31 décembre 1965.

Je joins à la présente communication un état récapitulatif de la gestion financière de l'Académie depuis sa création jusqu'à ce jour, ainsi qu'un exemplaire du Bulletin No 33, 1963, de l'Académie contenant le programme des cours de cette année.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SCIENCE POLITIQUE

[Original : anglais]

4 juin 1963

... Je ne puis vous donner qu'une réponse provisoire indiquant l'attitude générale de notre Association. Notre Comité du programme ainsi que notre Comité exécutif doivent se réunir en septembre, et sauf communication de votre part indiquant que c'est là une date trop éloignée, nous vous ferons parvenir un exposé plus complet des vues de l'Association après lesdites réunions.

L'Association internationale de science politique s'intéresse vivement à l'enseignement et à la recherche dans tous les domaines concernant les relations internationales. De même qu'à l'échelon national, nous estimons que le droit constitutionnel doit être enseigné parallèlement à l'histoire, à la politique et au système de gouvernement; de même, nous aimerions qu'à l'échelon international le droit international soit étudié dans une perspective aussi large.

Les principales activités de notre Association consistent à organiser des réunions internationales et à entreprendre des recherches avec la coopération de spécialistes de différents pays. Nous serons très heureux de coopérer à tout programme que les Nations Unies pourront décider de mettre sur pied. Il serait extrêmement utile, en prévision de nos réunions de septembre, que vous nous indiquiez quelle orientation vous souhaiteriez que notre Association envisage de donner à ses activités ou quelles questions vous aimeriez qu'elle examine.

Je voudrais seulement insister sur un point. Comme vous le savez probablement, nous ne recevons qu'une subvention relativement peu importante de l'UNESCO et tout développement marqué de nos activités nécessiterait des moyens financiers supplémentaires.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES

[Original : français]

19 juin 1963

L'Association internationale des juristes démocrates, fondée en 1946 dans le but de coopérer à la réalisation des buts inscrits dans la Charte des Nations Unies et de développer entre les juristes de tous les pays une compréhension et une bonne volonté mutuelles, souscrit pleinement au voeu formulé par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'une large diffusion des principes du droit international visant à faciliter le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats.

Elle approuve la suggestion de l'institution par les Nations Unies d'une décennie consacrée à la diffusion des principes du droit international.

L'Association internationale des Juristes démocrates a déjà publié, dans la "Revue de droit contemporain" ou sous forme de brochures, et diffusé systématiquement dans les bibliothèques d'universités et de barreaux ainsi que dans les bibliothèques publiques du monde entier, de nombreux travaux relatifs à des problèmes de droit international public et privé, tels l'interdiction des armes de destruction massive, le désarmement, la coexistence pacifique, la neutralité, le droit de l'espace, le régime des nationalisations, le régime des paiements internationaux, le contrat de vente internationale, etc.

Le sixième Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates (Bruxelles, 1956) comportait une commission de droit international public et une commission de droit international privé, et son septième Congrès (Sofia, 1960) a inscrit à son ordre du jour "les aspects juridiques de la neutralité".

Notre association prépare actuellement une publication destinée à répondre à l'appel lancé par la dix-septième Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1815 en faveur du développement et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

L'Association internationale des juristes démocrates envisagerait de contribuer à la réalisation du programme d'enseignement du droit international mis en oeuvre par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO de la manière suivante :

Publication d'études portant sur les questions de droit international inscrites au programme;

Organisation de colloques, ou participation aux colloques organisés dans le cadre du programme;

Mise à la disposition des Nations Unies et de l'UNESCO de conférenciers et de professeurs;

Participation à des programmes télévisés ou radiodiffusés.

Je me tiens à votre disposition pour toute démarche en vue d'approfondir ces propositions.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SCIENCES JURIDIQUES

[Original : anglais]

25 avril 1963

Notre Association accueille avec satisfaction la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale et sera heureuse de coopérer à l'exécution des programmes que l'ONU pourrait décider d'entreprendre, y compris éventuellement à une Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Il semble toutefois qu'il y ait lieu de s'efforcer non seulement de diffuser les principes du droit international, mais encore d'en élargir la portée. On a souvent souligné que le déséquilibre économique grave qui existe dans le monde constitue un danger pour la paix. On ne peut compter voir respecter de façon absolue un système de droit qui cristalliserait la situation actuelle ou même donnerait l'impression de la cristalliser. En revanche, il serait certainement utile d'essayer de formuler des règles et de mettre en place des dispositifs qui permettraient de satisfaire les espoirs raisonnables des pays en voie de développement, et contribueraient à établir une situation plus satisfaisante et un ordre plus réel. Si l'instauration d'un ordre international nouveau est nécessaire à l'heure actuelle, il faut que, comme dans le cas du "New Deal" américain, il s'agisse d'une réforme qui vise des buts essentiellement humains et économiques; mais il convient certainement aussi qu'elle soit accomplie selon des normes juridiques. En termes plus concrets, il faudrait certainement poursuivre les recherches dans la direction déjà indiquée par le professeur Clark et par le professeur Sohn.

Permettez-moi de vous assurer une fois de plus que notre Association désire vivement coopérer à vos efforts.

COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

[Original : anglais]

19 juin 1963

1. La signification et l'importance de la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a pour objet de renforcer le droit international et d'assurer l'application de celui-ci aux relations entre les nations, sont indéniables. On a pris conscience depuis un certain temps du rôle du droit international dans les relations internationales, et l'importance de cette évolution est évidente dans le cas des gouvernements qui invoquent de plus en plus souvent les règles du droit international à l'appui de leurs actes. Il en est ainsi plus particulièrement depuis la création de l'ONU. Aussi la résolution de l'Assemblée générale paraît-elle à la fois opportune et appropriée.
2. Il nous semble nécessaire, à titre de première mesure visant à renforcer le droit international, de veiller à ce que les règles de conduite que l'on pourrait demander aux nations d'observer soient de nature à appeler le respect universel. Le droit international a souvent souffert du fait que nombre de ses règles étaient obscures et en général la non-observation desdites règles n'entraîne guère de sanction. D'autre part, on a parfois eu l'impression dans certains pays d'Asie et d'Afrique, que le droit international était une émanation de l'Occident, et qu'un grand nombre de ses concepts avaient besoin d'être réexaminés pour tenir compte de la naissance de nouvelles nations au sein de la communauté internationale. Peut-être faudrait-il donc pour renforcer le droit international, examiner les règles existantes dans ce contexte, et leur faire prendre forme en les codifiant et en les développant de façon progressive, compte tenu des vues de la communauté internationale. D'ailleurs, la Commission du droit international des Nations Unies s'emploie actuellement à une tâche de cet ordre. Mais cette commission ne se réunit qu'une fois par an, pour une session relativement courte. En outre, les renseignements et observations que reçoivent les gouvernements sur les travaux de la Commission leur parviennent parfois avec un certain retard, et

sont dans certains cas assez sommaires. De plus, les divers membres de la Commission siègent en tant qu'experts, et ne sont pas en mesure d'exposer le point de vue officiel de leur pays. Il importe, certes, que la codification et le développement progressif du droit international destinés à renforcer ce dernier soient effectués principalement par la Commission du droit international mais il est nécessaire que cette commission reçoive, à cette fin, de source autorisée, l'assistance dont elle a besoin. A notre avis, la meilleure façon d'y arriver est de favoriser la création d'organisations régionales intergouvernementales qui seraient chargées d'étudier du point de vue régional les questions soumises à la Commission du droit international et de transmettre leurs recommandations à cette dernière en temps utile. Il semble déjà y avoir en Amérique, dans le cadre de l'Union panaméricaine, une organisation de ce type, à savoir le Conseil des jurisconsultes. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui a été créé en 1956, s'est attaqué lui aussi à cette tâche et il s'efforce d'aider de façon appréciable la Commission du droit international des Nations Unies à développer progressivement et à codifier le droit international. Ce comité, dont le secrétariat permanent se trouve à New-Delhi, étudie des questions dont est saisie à l'heure actuelle la Commission du droit international, ainsi que certains problèmes précis que lui ont soumis des pays membres du Comité. Le secrétariat du Comité est aidé dans son étude par les Etats membres, et le Comité a eu l'avantage de connaître les opinions autorisées des gouvernements des pays participants, qui ont été présentées par les représentants desdits gouvernements à la session annuelle du Comité. Ce dernier a ainsi été en mesure d'exprimer une opinion motivée sur diverses questions de droit international après avoir dûment pris en considération les vues officielles des gouvernements intéressés.

3. Nous sommes convaincus que la création d'organes régionaux de ce type dans d'autres parties du monde aiderait dans une large mesure à atteindre l'objectif proposé. Individuellement, les gouvernements peuvent apporter une assistance dans ce domaine, mais un gouvernement agissant individuellement peut difficilement, semble-t-il, apporter une contribution importante, car il devrait pour cela mettre

en place des services spéciaux. En outre, un gouvernement ne peut donner que son propre point de vue s'il ne connaît pas les opinions d'autres pays. Des organisations régionales intergouvernementales offrirait une solution plus satisfaisante; en effet, un secrétariat commun se consacrerait exclusivement à ce travail, ce qui faciliterait énormément les choses et réduirait les frais à la charge de chacun des gouvernements intéressés. Des organisations régionales de ce genre offrirait également une tribune de débats à un groupe de gouvernements et l'occasion de confronter leurs points de vue. Les institutions ou associations non gouvernementales ont contribué efficacement dans le passé à l'établissement et au développement du droit international. Leur rôle resterait tout aussi important à l'avenir, et leurs recommandations bénéficieraient de la même considération, émanant d'experts et de groupements de juristes indépendants. Il peut arriver cependant que les recommandations de tels organismes manquent de réalisme, car elles ne reflètent pas forcément les vues des gouvernements, lesquelles paraissent de première importance dans le droit international, si l'on considère que c'est sur la base des pratiques et usages des nations que le droit international doit être élaboré.

4. Outre le renforcement du droit international lui-même, il faut veiller à ce que les Etats appliquent bien dans leurs relations mutuelles les règles de conduite généralement acceptées. Peut-être faut-il envisager le problème sous deux angles distincts : d'abord, la nécessité de faire admettre le respect du droit international chez les membres du gouvernement et chez les fonctionnaires gouvernementaux et de les convaincre qu'il convient d'observer, dans leur intérêt mutuel, ces règles de droit dans les relations entre Etats; ensuite, la nécessité d'éduquer l'opinion publique de façon à la rendre favorable à l'observation des règles du droit international, de telle sorte que les gouvernements soient obligés par la pression de l'opinion publique de leur propre pays à respecter ledit droit international. Pour ce qui est du premier point, on peut noter qu'un grand nombre de gouvernements à l'heure actuelle ont institué des services juridiques spécialisés auprès de leurs

ministères des affaires étrangères respectifs, ce qui montre bien que, d'une manière générale, les gouvernements ont conscience de la nécessité de respecter le droit international. Les Nations Unies ont contribué largement à cette prise de conscience. La Sixième Commission de l'Assemblée générale offre déjà à des experts juridiques des gouvernements l'occasion de se rencontrer périodiquement. Néanmoins, il peut être souhaitable que des experts gouvernementaux se réunissent périodiquement sur le plan régional pour discuter de certains problèmes de droit international d'intérêt commun. De telles rencontres de juristes relevant des divers ministères des affaires étrangères pourraient par exemple être organisées dans le cadre d'organisations régionales, comme il a été suggéré ci-dessus. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique serait disposé à fournir une aide dans ce domaine si cette idée était retenue par les Nations Unies. Il croit savoir, d'ailleurs, que la Société américaine de droit international envisage d'organiser une réunion de conseillers juridiques.

5. Pour ce qui est d'éduquer l'opinion publique, cela peut se faire grâce aux efforts des gouvernements eux-mêmes, et aussi par l'intermédiaire des centres d'information régionaux des Nations Unies et des associations non gouvernementales. Il est à noter que le droit international, qui était pratiquement inconnu dans les pays d'Asie et d'Afrique, a déjà retenu l'attention des populations, notamment dans les pays où il existe une forme démocratique de gouvernement et où l'opinion publique peut être considérée comme un facteur important. Le nombre d'associations s'intéressant au droit international qui ont vu le jour ces dernières années et les cours de droit international organisés dans les universités montrent l'intérêt général porté à cette branche du droit. L'ONU pourrait sans doute, par l'intermédiaire de ses centres d'information, contribuer à cette oeuvre tout comme elle contribue à faire connaître les Nations Unies. Les associations pour les Nations Unies existant dans les divers pays pourraient également jouer un rôle dans ce domaine.

6. Il serait peut-être possible au Comité, si on le lui demandait, d'entreprendre, au nom des Nations Unies et sur une base régionale, l'exécution de projets précis relatifs à la diffusion du droit international dans les pays d'Asie et d'Afrique.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

[Original : français]

22 avril 1963

En l'absence du professeur Paul Guggenheim, Secrétaire général ad interim de l'Institut de droit international, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 avril, LE 112/1, ainsi que de ses deux annexes, dont je vous remercie.

La question que vous soulevez sera portée à la connaissance du bureau de l'Institut qui siégera en septembre prochain et qui vous communiquera ses conclusions éventuelles.

-----